

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



FNB NINEPOINT BITCOIN

Notice annuelle

Parts de catégorie A et parts de catégorie F

FNB Ninepoint Bitcoin (OPC alternatif)

Le FNB Ninepoint Bitcoin (« FNB Ninepoint Bitcoin ») investira dans la cryptomonnaie bitcoin (le « bitcoin »). Considérant la nature spéculative du bitcoin et la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le FNB Ninepoint Bitcoin ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin ne se substitue pas à un programme de placements complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte totale ou partielle de leur investissement. Un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin est considéré comporter un risque élevé.

Le 5 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FNB NINEPOINT BITCOIN	1
INTRODUCTION	1
PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
Placements	1
Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin.....	1
Placements dans des instruments dérivés.....	2
Restrictions en matière de placement.....	2
Statut fiscal	2
DESCRIPTION DES TITRES DU FNB NINEPOINT BITCOIN.....	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
ÉVALUATION DES TITRES DÉTENUS	6
Information sur la valeur liquidative.....	8
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS DE TITRES	8
Comment acheter, faire racheter et échanger.....	8
Émission de parts	8
Solde minimal	9
Opérations à court terme	10
Souscriptions.....	11
Échanges	12
Rachats	13
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FNB NINEPOINT BITCOIN	14
Le gestionnaire.....	14
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....	16
Propriété des titres du commandité du gestionnaire	18
Conflits d'intérêts – Gestionnaire	18
Entités membres du groupe.....	19
Ententes en matière de courtage	19
Le dépositaire.....	20
Le sous-dépositaire	21
L'auditeur.....	23
Le teneur de livres pour les parts	23
L'administrateur.....	23
Comité d'examen indépendant	23
CONFLITS D'INTÉRÊTS	23
Principaux porteurs de parts.....	23
GOUVERNANCE DU FNB NINEPOINT BITCOIN	24
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	24
Instruments dérivés	24

Opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	25
Ventes à découvert.....	25
Gestion du risque de liquidité	26
Niveau d'endettement	26
Comité d'examen indépendant	27
Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille.....	27
Rapport aux porteurs de parts	28
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
Statut du FNB Ninepoint Bitcoin.....	30
Imposition du FNB Ninepoint Bitcoin.....	31
Imposition des porteurs de parts	33
Composition des distributions.....	33
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Ninepoint Bitcoin.....	34
Disposition de parts.....	34
Imposition des gains en capital et des pertes en capital	34
Imposition des régimes enregistrés.....	34
Processus international de déclaration de renseignements.....	35
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	36
DISSOLUTION DU FNB NINEPOINT BITCOIN	36
CONTRATS IMPORTANTS.....	37
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	37
AVIS DE MARQUES DE COMMERCE/DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ	37
ATTESTATION DU FNB NINEPOINT BITCOIN ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FNB NINEPOINT BITCOIN	40

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FNB NINEPOINT BITCOIN

INTRODUCTION

Dans le présent document, « **nous** » et « **notre** » désignent Partenaires Ninepoint LP (« **Ninepoint** » ou le « **gestionnaire** »). Le FNB Ninepoint Bitcoin est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») créé en tant que fiducie sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Le capital autorisé du FNB Ninepoint Bitcoin comprend une ou plusieurs catégories de parts négociées en bourse (chacune de ces catégories, les « **parts de FNB** ») et une ou plusieurs catégories de parts d'OPC. Un nombre illimité de parts de FNB et de parts d'OPC a été autorisé aux fins d'émission.

Les titres d'autres fonds gérés par Ninepoint sont vendus aux termes de prospectus et de notices annuelles distincts. Procurez-vous les prospectus et les notices annuelles de ces fonds gérés auprès de votre courtier si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Les bureaux principaux du FNB Ninepoint Bitcoin et de Ninepoint, du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin, sont situés au Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») est le dépositaire des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin. Se reporter à la rubrique « *Responsabilité des activités du FNB Ninepoint Bitcoin – Le dépositaire* » à la page 20.

Le numéraire est exprimé en dollars canadiens dans le présent document, sauf indication contraire. Le FNB Ninepoint Bitcoin a été créé le 12 janvier 2021.

PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Placements

Le FNB Ninepoint Bitcoin est conçu pour atteindre les objectifs de placement de différents investisseurs. Se reporter au prospectus simplifié du FNB Ninepoint Bitcoin daté du 5 janvier 2022 (le « **prospectus simplifié** ») pour une description des objectifs de placement du FNB Ninepoint Bitcoin.

La modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Ninepoint Bitcoin nécessite le consentement de la majorité des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin. Ninepoint peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement du FNB Ninepoint Bitcoin sans le consentement des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation requise des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du FNB Ninepoint Bitcoin. Dans le texte qui suit, le terme « fonds » peut également désigner un OPC (un « **fonds sous-jacent** ») dans lequel le FNB Ninepoint Bitcoin investit.

Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin

Le FNB Ninepoint Bitcoin achète des bitcoins par l'intermédiaire de plateformes réglementées établies ainsi que sur le marché de gré à gré à l'aide de contreparties réglementées. Le gestionnaire a procédé et procédera à un contrôle préalable pour veiller à ce que toutes les contreparties et tous les vendeurs respectent les règles et exigences relatives à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Placements dans des instruments dérivés

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut utiliser des instruments dérivés qui sont autorisés par les autorités en valeurs mobilières uniquement à des fins de couverture. Il est entendu que le FNB Ninepoint Bitcoin utilisera des instruments dérivés, dont la valeur sous-jacente est le bitcoin à des fins autres que de couverture. Les facteurs de risque associés à l'utilisation d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié du FNB Ninepoint Bitcoin.

Ninepoint est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Ninepoint suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts des opérations sur dérivés, et les établit et les revoit chaque année. De plus, Ninepoint a mis en place des politiques et des procédures de contrôle écrites qui énoncent les procédures de gestion des risques applicables aux opérations sur dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de communication de l'information, de surveillance et de révision des stratégies en matière d'instruments dérivés afin que ces fonctions soient exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives aux opérations sur dérivés font partie du régime de conformité de Ninepoint. Du personnel formé examine toutes les opérations sur dérivés pour que les positions sur instruments dérivés du FNB Ninepoint Bitcoin respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Les procédures de gestion des risques prévoient également la prise de mesures des risques associés au portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin dans des conditions difficiles. Se reporter à la rubrique « *Gouvernance du FNB Ninepoint Bitcoin* » à la page 24.

Restrictions en matière de placement

Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102. De plus, le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, entre autres, limitent les éléments d'actif que le FNB Ninepoint Bitcoin peut acquérir pour son portefeuille. Le FNB Ninepoint Bitcoin est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf dans la mesure où les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières le permettent autrement. Une modification de l'objectif de placement fondamental du FNB Ninepoint Bitcoin nécessiterait l'approbation des porteurs de parts.

Statut fiscal

Pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés (comme un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**), un régime enregistré d'épargne-études (**REEE**), un fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**), un régime enregistré d'épargne-invalidité (**REEI**) ou un régime de participation différée aux bénéfices (**RPDB**) et des comptes d'épargne libre d'impôt (**CELI**), collectivement les « **régimes enregistrés** »). Se reporter à la rubrique « *Statut du FNB Ninepoint Bitcoin – Statut de « fiducie de fonds commun de placement »* » à la page 30. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » à la page 36.

DESCRIPTION DES TITRES DU FNB NINEPOINT BITCOIN

FNB Ninepoint Bitcoin

Le FNB Ninepoint Bitcoin se compose de plusieurs catégories de parts et chaque catégorie de parts se compose en unités de participation de valeur égale. Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de catégorie F, qui comportent des frais moins élevés que ceux des parts de catégorie A, sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers signataires d'une entente sur la rémunération avec eux. Ces investisseurs versent des frais directement à leurs courtiers en contrepartie de leurs services de conseil en placement ou leurs autres services. Le FNB Ninepoint Bitcoin est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Toutes les parts de chaque catégorie de FNB Ninepoint Bitcoin confèrent les mêmes des droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts dans le FNB Ninepoint Bitcoin est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Il n'y a pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie de FNB Ninepoint Bitcoin n'a de priorité quelconque sur une autre part de la même catégorie de FNB Ninepoint Bitcoin.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire d'un élément d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, dans le prospectus simplifié et dans la déclaration de fiducie du FNB Ninepoint Bitcoin.

Les parts du FNB Ninepoint Bitcoin ont les caractéristiques suivantes :

- a) elles comportent des droits de distribution;
- b) elles ne confèrent aucun droit de vote, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous; le FNB Ninepoint Bitcoin est une fiducie, alors il n'y a aucune assemblée annuelle des porteurs de parts;
- c) à la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, ses éléments d'actif feront l'objet d'une distribution et toutes ses parts donneront droit à une partie de la valeur du FNB Ninepoint Bitcoin;
- d) elles comportent des droits de rachat;
- e) elles ne confèrent aucun droit de conversion, sauf dans certaines circonstances;
- f) elles ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription;
- g) elles ne peuvent pas être transférées, sauf dans certaines circonstances;
- h) elles ne sont pas susceptibles d'autres appels de fonds ou cotisations;
- i) elles peuvent faire l'objet d'un fractionnement ou d'un regroupement par le fiduciaire sans préavis aux porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin;
- j) sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences en matière de préavis indiquées ci-dessous, le fiduciaire du FNB Ninepoint Bitcoin peut apporter des modifications à ces caractéristiques de temps à autre.

Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats de titres – Émission de parts* » à la page 8 pour obtenir de plus amples renseignements sur les caractéristiques des diverses catégories de FNB Ninepoint Bitcoin.

Les droits rattachés aux parts du FNB Ninepoint Bitcoin ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de sa déclaration de fiducie et aux lois applicables. Se reporter à la rubrique « *Description des titres du FNB Ninepoint Bitcoin – Assemblées des porteurs de parts* » ci-dessous.

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer en tout temps une assemblée des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin votant en tant que catégorie unique (à moins que les circonstances ne soient telles qu'une catégorie soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin voteront séparément) et il la convoque à la demande d'au moins quatre porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin détenant ensemble au moins 50 % des parts émises et en circulation. À moins d'exigences contraires de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire ou par ces porteurs de parts au moyen d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum de l'assemblée des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin est fixé à au moins deux porteurs de parts présents personnellement, virtuellement ou représentés par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint à l'endroit désigné à la date à laquelle l'assemblée est convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin, est dissoute (et non ajournée) et, si elle est autrement convoquée, est ajournée à une date qui tombe au moins un jour plus tard et à l'endroit et à l'heure que peut indiquer le président de l'assemblée. Si, à cette reprise de l'assemblée, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin présents personnellement, virtuellement ou représentés par procuration constituent le quorum, et toute question peut être soumise ou traitée à cette reprise de l'assemblée qui aurait pu être soumise ou traitée à l'assemblée initiale conformément à l'avis qui l'avait convoquée. Si l'assemblée est ajournée pendant trente jours ou plus, un avis de convocation doit être donné comme pour l'assemblée initiale.

Le Règlement 81-102 exige la convocation d'une assemblée des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin aux fins d'approbation de certaines modifications, sont les suivantes :

1. la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au FNB Ninepoint Bitcoin est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Ninepoint Bitcoin, ou des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Ninepoint Bitcoin ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Ninepoint Bitcoin ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du FNB Ninepoint Bitcoin et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Ninepoint Bitcoin ou aux porteurs sont introduits, sauf dans les cas suivants :
 - a) le FNB Ninepoint Bitcoin traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - c) le droit d'être avisé prévu à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Ninepoint Bitcoin;
2. le gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
3. les objectifs de placement fondamentaux du FNB Ninepoint Bitcoin sont modifiés;

4. le FNB Ninepoint Bitcoin diminue la fréquence de calcul de sa VL par part;
5. le FNB Ninepoint Bitcoin entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes : le FNB Ninepoint Bitcoin cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin en porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Ninepoint Bitcoin a approuvé la modification;
 - b) l'OPC avec lequel le FNB Ninepoint Bitcoin entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, est géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - d) le droit d'être avisé prévu à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Ninepoint Bitcoin;
 - e) l'opération satisfait à certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable;
6. le FNB Ninepoint Bitcoin entreprend une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens des présentes) avec une fiducie de fonds commun de placement ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
 - a) le FNB Ninepoint Bitcoin continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - b) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement en porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin;
 - c) l'opération serait un changement important pour le FNB Ninepoint Bitcoin;
7. FNB Ninepoint Bitcoin modifie sa structure et devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement
8. toute question qui est requise par les documents constitutifs du FNB Ninepoint Bitcoin ou par les lois applicables au FNB Ninepoint Bitcoin ou par un contrat devant être soumis à un vote des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

L'approbation des questions qui précèdent est réputée avoir été donnée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de clôture des registres fixée aux fins du vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le FNB Ninepoint Bitcoin ou son actif (une « **fusion permise** ») avec tout autre fonds d'investissement ou fonds géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe et dont les objectifs de placement sont essentiellement semblables à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin, sous réserve de ce qui suit :

1. l'approbation de la fusion par le CEI;
2. le respect de certaines conditions d'approbation préalable à une fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102; et
3. un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

De plus, l'auditeur du FNB Ninepoint Bitcoin ne peut être remplacé, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

1. le CEI a approuvé le changement;
2. les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

Aucun droit de vote

Les porteurs de parts ne pourront pas exercer le droit de vote rattaché aux parts détenues par le FNB Ninepoint Bitcoin, à moins que le gestionnaire n'en convienne autrement.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL du FNB Ninepoint Bitcoin et la VL par part sont calculées par Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (l'« **administrateur** ») à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gestionnaire juge approprié, chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire auquel la VL et la VL par part du FNB Ninepoint Bitcoin seront calculées (la « **date d'évaluation** »). Si le FNB Ninepoint Bitcoin choisit de fixer la fin de l'exercice le 15 décembre aux fins de l'impôt, comme le permet la LIR, la VL par part sera calculée le 15 décembre.

Le FNB Ninepoint Bitcoin met la valeur liquidative par part à la disposition de la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant peut également être consulté sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com.

ÉVALUATION DES TITRES DÉTENUS

La VL du FNB Ninepoint Bitcoin à une date donnée correspondra i) à la juste valeur totale des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin moins ii) la juste valeur totale des éléments de passif du FNB Ninepoint Bitcoin. La VL des parts de chaque catégorie de parts à une date donnée correspondra à la VL du FNB Ninepoint Bitcoin attribuée aux parts de cette catégorie, y compris la répartition des gains en capital nets réalisés ou d'autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date. La VL du FNB Ninepoint Bitcoin sera calculée en dollars américains. On obtient la VL par part d'une catégorie un jour donné en divisant la VL du FNB Ninepoint Bitcoin attribuée aux parts de cette catégorie ce jour-là par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Aux fins du calcul de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin à une date d'évaluation, la valeur de l'actif total du FNB Ninepoint Bitcoin à cette date d'évaluation sera établie par l'administrateur comme suit :

1. la valeur de l'encaisse ou des dépôts, lettres de change, billets à demande et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes à recevoir (ou déclarées

aux porteurs inscrits de titres à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de l'actif est établie, et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre au montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire considère que ces sommes ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;

2. les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin seront évalués en fonction de l'indice *MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* (« MVIBBR ») maintenu par MV Index Solutions GmbH (« MVIS »), tel que décrit ci-dessous à la rubrique « *L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index* » (<https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>), ou un indice de qualité institutionnelle remplaçant ou substitutif;
3. les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change que fournira l'administrateur à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
4. les frais d'exploitation estimatifs du FNB Ninepoint Bitcoin sont comptabilisés à la date d'évaluation; et
5. la valeur d'un titre, d'un bien ou d'un autre élément d'actif (y compris les placements non liquides) auquel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus, qu'aucun marché publié n'existe ou pour toute autre raison) correspond à sa juste valeur marchande établie de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire, en consultation avec l'administrateur, de temps à autre.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la *VL* par part au plus tard dans le prochain calcul de la *VL* par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le prochain calcul de la *VL* par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à trois jours de séance après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la *VL* par part effectué après la date à laquelle la demande de conversion ou de rachat est acceptée.

La *VL* par part d'une catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin est calculée en dollars américains, conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense à l'égard de ces règles éventuellement obtenue par le FNB Ninepoint Bitcoin. La *VL* par part d'une catégorie déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de la *VL* par part déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière.

L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index

L'indice MVIS CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index, maintenu par MVIS, est conçu pour être un prix robuste en dollars américains d'un bitcoin. Il n'y a pas d'autre élément que le bitcoin dans le MVIBBR. Le MVIBBR est revu semestriellement par MVIS. MVIS sélectionne les 5 principales plateformes de négociation de bitcoins notées pour les inclure dans le MVIBBR en fonction de leur notation de référence CryptoCompare Benchmark Rating. Toutes les plateformes de négociation de bitcoins qui fournissent des données d'entrée pour le calcul du MVIBBR respectent les règlements AML et KYC, puisqu'il s'agit d'exigences appliquées par l'administrateur de référence.

Le MVIBBR classe plus de 165 plateformes mondiales de négociation de devises numériques au moyen d'une évaluation de leur profil de risque fondée sur les facteurs suivants : juridique/réglementaire, fourniture de données, sécurité, équipe/bourse, qualité du marché, risque lié aux KYC/opérations, qualité/diversité des actifs et inclut un facteur de pénalité pour les événements négatifs. CryptoCompare utilise une approche qualitative (diligence raisonnable) et quantitative (qualité du marché, fondée sur les données des carnets d'ordres et des négociations) et utilise la corrélation du volume avec la volatilité et l'écart type du volume comme données d'entrée dans l'analyse. MVIS est un fournisseur d'indices basé à Francfort, en Allemagne et réglementé en tant qu'administrateur d'indices par l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin). MVIS a adopté des pratiques et des opérations d'indexation pour ses indices d'actifs numériques, y compris le MVIBBR, qui sont conformes à la réglementation européenne encadrant les indices de référence. Les indices de prix de MVIS sont également conformes aux réglementations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Pour l'instant, il n'existe pas de lignes directrices pour le calcul des indices basés sur les actifs numériques dans le cadre de la réglementation de référence de l'UE, mais MVIS prévoit se conformer à ces lignes directrices lorsqu'elles sont créées. MVIS suit les Normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards*) (RTS) de l'ESMA dans le cadre de la création et de la mise à jour de ses indices.

De plus amples renseignements concernant MVIBBR peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>.

Convention de licence pour indice

Le gestionnaire et MVIS ont conclu une convention de licence datée du 14 janvier 2021, en sa version modifiée le 21 avril 2021 (la « **convention de licence pour indice** »), aux termes de laquelle MVIS a accordé au gestionnaire le droit d'utiliser le MVIBBR à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin, sous réserve des modalités prévues dans la convention de licence pour indice. La durée de la convention de licence pour indice se renouvellera automatiquement pour des durées successives de un an, sauf si le gestionnaire donne à MVIS un préavis écrit d'au moins 90 jours de son intention de ne pas renouveler la convention de licence pour indice à compter de l'expiration de la durée alors en cours ou de la durée de renouvellement.

Information sur la valeur liquidative

La VL par part d'une catégorie peut être consultée sans frais par les porteurs de parts sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com, où elle sera affichée quotidiennement avec la date à laquelle elle a été calculée.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS DE TITRES

Comment acheter, faire racheter et échanger

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la catégorie qui vous convient. Chaque catégorie peut exiger un placement minimal différent et peut vous imposer des frais différents. Le choix de différentes options de souscription oblige les investisseurs à payer des frais différents et influe sur le montant de la rémunération reçue par votre courtier.

Émission de parts

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers autorisés et elles peuvent être achetées en dollars canadiens ou en dollars américains.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à commission auprès de leurs courtiers. Le gestionnaire a conçu les parts de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leurs courtiers pour les services de conseil en placement et les autres services que ceux-ci fournissent. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de catégorie F versent des frais à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et d'autres services. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de catégorie F, ce qui lui permet de réduire les frais de gestion. Les parts de catégorie F peuvent être achetées en dollars canadiens ou en dollars américains.

Si un porteur de parts cesse d'être admissible à la détention de parts de catégorie F, le gestionnaire peut échanger les parts de catégorie F du porteur de parts contre des parts de catégorie A du FNB Ninepoint Bitcoin après avoir donné au porteur de parts un avis de 5 jours, à moins qu'il n'en avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que ce porteur de part soit de nouveau admissible à la détention de parts de catégorie F. Les porteurs de parts peuvent devoir verser une commission de vente à leur courtier relativement à cet échange.

Solde minimal

Un placement dans des parts du FNB Ninepoint Bitcoin oblige les porteurs de parts à investir et à conserver un solde minimal. Le montant de ces placements minimaux de même que le montant minimal pour les placements additionnels, pour les programmes de souscription préautorisée et pour les rachats de certaines parts.

Catégorie	Solde minimal¹⁾²⁾	Montant minimal – placements additionnels/ programmes de souscription préautorisée/rachats¹⁾²⁾
A.....	500 \$	25 \$
F.....	500 \$	25 \$

Notes :

- 1) Les montants sont exprimés en dollars américains.
- 2) Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimal d'un placement initial ou additionnel ou d'un rachat.

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimal requis pour une catégorie en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de parts d'une catégorie en particulier, nous pouvons racheter ou échanger vos parts. Si un porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pouvons l'obliger à faire racheter ses parts si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour le FNB Ninepoint Bitcoin ou d'autres porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin. Nous pouvons racheter vos parts si nous y sommes autorisés ou si nous sommes tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, conformément aux lois applicables. Si nous rachetons ou échangeons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit du rachat pourra vous être viré; dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré sur un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

La succursale, le représentant par téléphone ou votre courtier doit nous transmettre l'ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web du FNB Ninepoint Bitcoin (l'« **heure limite pour la réception des ordres** ») et assumer les frais connexes pour que nous puissions l'exécuter.

Si vous transmettez votre ordre à un conseiller financier, celui-ci nous le transmettra. Si nous recevons votre ordre avant l'heure limite pour la réception de l'ordre, il sera traité en fonction de la VL alors en vigueur ce jour-là. Une VL distincte est calculée pour chaque catégorie de parts. Si nous recevons votre ordre après l'heure limite pour la réception des ordres, il sera traité en fonction de la VL en vigueur le jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire décide de calculer la VL à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse, la VL versée ou reçue est calculée en fonction de cette heure. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables suivants. Un courtier peut fixer une heure limite pour la réception des ordres antérieure. Informez-vous auprès de votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devez payer vos parts au moment de leur souscription. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre de souscription et rachèterons les parts, y compris les parts que vous avez acquis par suite d'un échange. Si le prix de rachat des parts est supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au FNB Ninepoint Bitcoin. Si le prix de rachat des parts est inférieur à leur valeur au moment de leur émission, nous verserons la différence au FNB Ninepoint Bitcoin et recouvrerons auprès de votre courtier ce montant ainsi que les frais afférents. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts. Nous devons toutefois le faire dans un délai d'un jour ouvrable à compter du moment où nous recevons l'ordre. Si nous refusons votre ordre de souscription ou d'échange, nous vous rembourserons immédiatement les fonds reçus au moment de l'ordre.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du FNB Ninepoint Bitcoin peuvent nuire au FNB Ninepoint Bitcoin. Ces opérations peuvent faire augmenter le courtage et d'autres frais d'administration du FNB Ninepoint Bitcoin et peuvent compromettre nos décisions de placement à long terme.

Nous avons adopté certaines restrictions afin de décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons restreindre les souscriptions si vous vous livrez à de telles opérations à court terme. Nos restrictions comprennent également l'imposition de frais pouvant atteindre 1,5 % de la VL des parts du FNB Ninepoint Bitcoin qui sont rachetées ou échangées dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange. En outre, si nous détectons des opérations excessives visant vos parts dans le FNB Ninepoint Bitcoin dans les 90 jours de leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la VL des parts. Ces frais sont versés au FNB Ninepoint Bitcoin.

Des frais d'opérations à court terme ne seront pas imputés dans les cas suivants :

- i) au rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions du revenu net ou des gains en capital par le FNB Ninepoint Bitcoin;
- ii) au rachat de parts à l'occasion du non-règlement d'une souscription des parts;

- iii) au rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé;
- iv) au rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de fonds enregistrés de revenu de retraite et de fonds de revenu de retraite immobilisé; ou
- v) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Aux fins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées comme rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et notre surveillance visent à décourager les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Surveillance des activités de négociation

Dans le cadre de l'exercice de notre droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, nous pouvons considérer les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Ninepoint décidera, à son gré, si vos opérations sont considérées comme étant trop fréquentes.**

Souscriptions

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut offrir un nombre illimité de catégories de parts et émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats de titres – Comment acheter, faire racheter et échanger* » à la page 8.

Chaque catégorie de parts est conçue pour différents types d'investisseurs. Les sommes que vous et d'autres investisseurs payez pour souscrire des parts d'une catégorie font l'objet d'un suivi par catégorie dans les registres administratifs de votre fonds. Toutefois, l'actif de l'ensemble des catégories d'un fonds est regroupé afin de créer un portefeuille unique aux fins de placement.

À la souscription de parts du FNB Ninepoint Bitcoin, le prix que vous payez correspond à la VL de ces parts. Chaque catégorie de parts a une VL distincte (en dollars américains). Se reporter à la rubrique « *Évaluation des titres détenus* » à la page 6.

Lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A, vous pouvez payer des frais. Vous et votre courtier négociez les frais, lesquels peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des parts de catégorie A, et vous devez les verser à votre courtier à la souscription des parts. Ninepoint ne participe pas à l'établissement, à la collecte ni au paiement des frais négociés directement avec votre conseiller.

Nous pouvons « plafonner » la taille du FNB Ninepoint Bitcoin en limitant les nouvelles souscriptions, y compris les souscriptions de parts par suite d'échanges. Nous continuerons d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin pour chaque catégorie de parts. Nous pouvons en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription ou d'échange pour ce fonds.

Échanges

Échange entre catégories de parts

Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d'une catégorie de parts du FNB Ninepoint Bitcoin contre une autre catégorie du même fonds a) s'ils conservent le solde minimal prévu dans chaque catégorie et b) s'ils sont admissibles à la souscription de la nouvelle catégorie. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Placement initial* » du prospectus simplifié. Il est entendu que les parts d'une catégorie de parts du FNB Ninepoint Bitcoin ne peuvent pas être échangées contre des parts de FNB d'une catégorie quelconque du même fonds et inversement. Initialement, les parts peuvent être échangées n'importe quel jour ouvrable. Les porteurs de parts qui souhaitent échanger leurs parts du FNB Ninepoint Bitcoin contre des parts d'une autre catégorie de parts du FNB Ninepoint Bitcoin devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut refuser une demande d'échange à son gré.

Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence à laquelle les parts peuvent être échangées à tout moment, sans préavis.

Si vous souhaitez échanger les parts d'une catégorie que vous détenez à l'heure actuelle contre celles d'une catégorie différente, vous devez être admissible à la souscription de la nouvelle catégorie. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats de titres – Comment acheter, faire racheter et échanger* » à la page 8.

Vous devez vous rappeler ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre catégories :

- a) Si vous n'êtes plus admissible à la détention d'une catégorie de parts, nous pouvons échanger celles-ci contre des parts de catégorie A ou d'une autre catégorie de parts acceptée par le gestionnaire.
- b) Les parts d'une catégorie ne peuvent pas être échangées contre des parts de FNB d'une catégorie quelconque.

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie de parts du FNB Ninepoint Bitcoin contre des parts d'une autre catégorie du même fonds (sous réserve de l'alinéa b) ci-dessus), n'importe quel jour ouvrable si vous êtes admissible à la détention de cette catégorie de parts. À son gré, Ninepoint peut modifier la fréquence d'échange de parts à tout moment sans préavis.

Il se peut que vous deviez verser une commission à votre courtier ou conseiller financier pour effectuer un tel échange. Vous devez négocier ces frais avec votre professionnel en placement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » du prospectus simplifié.

La valeur de votre placement, moins les frais, demeurera la même tout juste après l'échange. Cependant, vous pourrez détenir un nombre différent de parts parce que la VL peut différer d'une catégorie à l'autre.

Frais d'échange

Votre courtier ou conseiller financier peut vous imposer des frais allant jusqu'à 2 % du montant de votre échange. Vous devez négocier les frais avec votre conseiller. De façon générale, votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou des frais d'acquisition dans le cadre de votre échange, mais pas les deux.

Échanges de parts hors du FNB Ninepoint Bitcoin

Si vous échangez des parts du FNB Ninepoint Bitcoin contre des parts d'un autre OPC, vous faites racheter vos parts du FNB Ninepoint Bitcoin de la manière décrite ci-dessous à la rubrique « *Rachats* », et vous affectez le produit à la souscription des parts d'un autre OPC dont vous souhaitez acquérir des titres. Un impôt sera prélevé dans le cadre de cette opération et celle-ci pourrait donner lieu à un gain ou une perte aux fins de l'impôt.

Rachats

Vous pouvez vendre en tout temps la totalité ou une partie de vos parts. Cette opération s'appelle un rachat. Les rachats doivent respecter certains montants minimaux. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats de titres – Comment acheter, faire racheter et échanger* » à la page 8 pour obtenir de plus amples renseignements. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le jour même où il la reçoit. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat de titres du FNB Ninepoint Bitcoin sont traitées selon l'ordre de leur réception. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou indiquant un prix donné.

Une demande de rachat reçue par Ninepoint avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure limite pour la réception des ordres précisée par Ninepoint à une date d'évaluation sera fixée à la VL alors en vigueur. Une demande de rachat reçue par Ninepoint après 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure limite précisée par Ninepoint à une date d'évaluation sera assortie d'un prix fixé à la date d'évaluation suivante. Si Ninepoint décide de calculer la VL à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse applicable, la VL obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que votre courtier peut fixer une heure limite antérieure.

En vertu de la LIR, tous les montants, y compris les gains et les pertes en capital, doivent être déclarés en dollars canadiens. En conséquence, si vous avez souscrit et fait racheter des parts selon l'option de souscription en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes selon la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment de leur souscription et de leur vente. De plus, bien que les distributions soient effectuées en dollars américains, elles doivent être déclarées en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien. Par conséquent, tous les revenus de placement vous seront déclarés en dollars canadiens, aux fins de l'impôt canadien. Vous pouvez consulter votre conseiller en fiscalité à cet égard.

Nous pouvons, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les parts que l'investisseur détient dans le FNB Ninepoint Bitcoin, si la valeur de ces parts est inférieure à 500 \$. Un investisseur peut empêcher le rachat automatique en acquérant des titres supplémentaires du FNB Ninepoint Bitcoin afin de porter la valeur de ses parts à un montant égal ou supérieur aux 500 \$, avant la fin de la période de préavis de 30 jours. Si vous faites racheter plus de 25 000 \$ du FNB Ninepoint Bitcoin, votre signature doit être avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier inscrit. Dans certains cas, nous pouvons exiger d'autres documents ou la preuve de l'autorisation de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous pour obtenir les documents nécessaires pour réaliser la vente.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation, nous versons à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts, déterminée à la date d'évaluation. Si nous

ne recevons pas tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé racheter les parts le dixième jour ouvrable à la VL par part calculée ce jour-là. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre demande de rachat (ou d'échange) ne sera traitée que lorsque votre courtier aura reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents dont il a besoin. Votre courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de votre demande de rachat. S'il omet de le faire, nous rachèterons les parts pour votre compte. Si le coût de rachat des parts est inférieur au produit du rachat, le FNB Ninepoint Bitcoin conservera la différence. Si le coût de rachat des parts est supérieur au produit du rachat, votre courtier devra payer la différence et les coûts afférents. Votre courtier peut vous obliger à lui rembourser les sommes versées s'il subit une perte.

Si vous faites racheter des parts du FNB Ninepoint Bitcoin, nous vous enverrons un chèque par la poste ou transférerons le produit du rachat sur votre compte bancaire tenu à toute institution financière, selon vos instructions. **Si vous êtes titulaire d'un compte non enregistré, vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez par suite du rachat ou de l'échange de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.** Si vous détenez vos parts du fonds dans un régime enregistré, une retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

À tout moment et à l'occasion, le gestionnaire peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts qu'un investisseur détient.

Circonstances dans lesquelles vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Dans des circonstances extraordinaires, il ne vous sera peut-être pas permis de faire racheter vos parts. Nous pourrions suspendre votre droit de rachat si :

- a) les négociations sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de 50 % des actifs du FNB Ninepoint Bitcoin sont inscrits ou négociés; ou
- b) les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous autorisent à interrompre temporairement le rachat de parts.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FNB NINEPOINT BITCOIN

Le gestionnaire

Partenaires Ninepoint LP est le fiduciaire et gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin et fournit ou fait en sorte que soient fournis tous les services administratifs requis par le FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin au sens de la législation en valeurs mobilières applicable pour avoir pris l'initiative de constituer le FNB Ninepoint Bitcoin.

Le gestionnaire est l'une des principales sociétés de gestion placements non traditionnelles. Il supervise environ 8,0 milliards de dollars CA d'actifs sous gestion, y compris des contrats institutionnels. Le gestionnaire, par l'intermédiaire de sa société mère, appartient principalement à MM. John Wilson et James Fox, tous deux anciens membres de la haute direction de Sprott Asset Management LP et comptant respectivement plus de 27 et 20 années d'expérience dans le secteur des placements. M. John Wilson est la

personne désignée responsable (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) du gestionnaire.

Le siège social et principal établissement du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, Bay Street, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc.

Déclaration de fiducie

Conformément à la déclaration de fiducie, le FNB Ninepoint Bitcoin a retenu les services du gestionnaire pour gérer et administrer les activités et les affaires courantes du fonds. Il incombe au gestionnaire de fournir des services de gestion, d'administration et d'assistance à la mise en conformité au FNB Ninepoint Bitcoin conformément à la déclaration de fiducie cadre datée du 6 mai 2021, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »), y compris l'accomplissement des tâches suivantes : acquérir ou prendre des mesures pour acquérir des titres au nom du FNB Ninepoint Bitcoin, calculer la VL du FNB Ninepoint Bitcoin et la VL par part du FNB Ninepoint Bitcoin, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du FNB Ninepoint Bitcoin, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom du FNB Ninepoint Bitcoin, établir les états financiers et les informations financières et comptables exigés par le FNB Ninepoint Bitcoin, veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le FNB Ninepoint Bitcoin se conforme aux exigences de la réglementation et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes, établir les rapports du FNB Ninepoint Bitcoin à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières, établir le montant des distributions que doit faire le FNB Ninepoint Bitcoin et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur et les imprimeurs. Le gestionnaire peut, au besoin, embaucher toute autre personne ou entité, ou en retenir les services, pour qu'elle assure ou l'aide à assurer les services de gestion, d'administration et de conseil en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin, et d'autres fonctions du gestionnaire prévues dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a délégué certains de ses pouvoirs et certaines de ses fonctions aux conseillers en placement ou aux sous-conseillers en placement à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin et à certains autres fournisseurs de services du FNB Ninepoint Bitcoin.

Contenu de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire est tenu d'exercer sa compétence et de s'acquitter des devoirs découlant de sa charge honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin et à cet égard d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire et gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin moyennant la remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Dans un tel cas, le gestionnaire peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et lui nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'il fournit en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie. De plus, le gestionnaire et les membres de son groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le FNB Ninepoint Bitcoin à

l'égard de l'ensemble des responsabilités, obligations, coûts et dépenses engagés ou subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre l'un d'eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire prévues à la déclaration de fiducie, sauf ceux découlant d'une incompétence volontaire, d'un acte de mauvaise foi ou de la négligence grave du gestionnaire ou d'un manquement à sa norme de diligence aux termes de la déclaration de fiducie.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie ou dans une autre entente ne l'empêche de fournir des services analogues à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs ou politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin) ou d'entreprendre d'autres activités commerciales.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, leur lieu de résidence et les postes qu'ils occupent auprès du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Poste occupé auprès du commandité du gestionnaire	Fonctions principales
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Codirecteur général, associé directeur et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Codirecteur général, associé directeur et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Associée, directrice de la conformité et directrice de l'administration	Associée, directrice de la conformité, directrice de l'administration et administratrice	Associée, directrice de la conformité et directrice de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Directrice des finances	Directrice des finances	Directrice des finances du gestionnaire
Alex Tapscott Toronto (Ontario)	Directeur général, Ninepoint Digital Asset Group, une division du gestionnaire	s.o. ¹⁾	Directeur général, Ninepoint Digital Asset Group, une division du gestionnaire

1) M. Alex Tapscott, dans son rôle de directeur général de Ninepoint Digital Asset Group, division du gestionnaire, fournit au gestionnaire une analyse continue du marché des bitcoins et du secteur des actifs numériques en général. De plus, M. Tapscott appuie les équipes de gestion de placement et de commercialisation du gestionnaire, y compris, notamment, à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin, dans la communication de l'information concernant l'espace d'actifs numériques.

Suit une brève description de l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

John Wilson – M. Wilson a créé le gestionnaire en avril 2017. M. Wilson compte plus de 27 années d'expérience en placements et en affaires. M. Wilson est actuellement le gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire ainsi que codirecteur général du commandité du gestionnaire. Plus récemment, M. Wilson a été chef de la direction et co-chef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant d'entrer au service de Sprott en janvier 2012, M. Wilson a été chef des placements

de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Auparavant, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste de technologie de premier plan auprès de RBC Marchés des capitaux; et auparavant, un administrateur d'UBS Canada de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson est titulaire d'un MBA de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie en 1996.

James Fox – M. Fox a créé le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox est actuellement associé directeur du gestionnaire ainsi que codirecteur général du commandité du gestionnaire. Avant d'établir le gestionnaire, M. Fox a été président de Sprott Asset Management LP. M. Fox a dirigé le lancement de trois véhicules de placement de Bullion Trust inscrits à la cote de NYSE Arca et de la TSX, recueillant environ 4 milliards de dollars d'actifs. De plus, M. Fox a participé à la réussite de l'offre publique d'achat hostile visant Central Gold Trust, société de plus de 1 milliard de dollars inscrite à la cote de la TSX par Sprott Physical Gold Trust. En 2009, M. Fox a cofondé PayBright, une société de technologie financière œuvrant dans le financement de crédit à la consommation. M. Fox a été président du conseil d'administration et du conseil consultatif. En 2019, PayBright a reçu la récompense FinTech Company of the Year à la 5^e cérémonie des Annual Canadian FinTech & AI Awards. M. Fox est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto (1999) et est titulaire d'un baccalauréat en finances et en économie de l'Université de Western Ontario (1996).

Kirstin McTaggart – M^{me} McTaggart est entrée au service du gestionnaire en juillet 2017 et est directrice de la conformité et directrice de l'administration du gestionnaire. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M^{me} McTaggart était directrice de la conformité de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M^{me} McTaggart est actuellement secrétaire générale du commandité du gestionnaire. M^{me} McTaggart cumule plus de 29 années d'expérience dans le secteur des finances et des placements. Avant d'entrer au service de Sprott en avril 2003, M^{me} McTaggart a passé cinq ans en tant que directrice principale auprès de Trimark Investment Management Inc., où elle s'occupait principalement de l'élaboration des politiques et des procédures officielles de conformité et de contrôle interne.

Shirin Kabani – M^{me} Kabani est directrice des finances du gestionnaire et compte plus de 14 années d'expérience dans les domaines des finances, de la planification, de la budgétisation et de la comptabilité. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M^{me} Kabani a été directrice principale des finances de Sprott Asset Management LP pendant environ 2 ans. Avant d'entrer au service de Sprott Asset Management, M^{me} Kabani a travaillé chez IBM où elle gérait diverses activités et divers processus, notamment la planification financière, les prévisions, la comptabilité, la budgétisation des immobilisations, la gestion des coûts, la gouvernance et les contrôles. M^{me} Kabani est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec mention) de l'Université McMaster et est CPA et CMA (Ontario).

Alex Tapscott – M. Tapscott est un entrepreneur, un auteur et un spécialiste chevronné des marchés financiers qui se concentre sur l'incidence de Bitcoin, de la chaîne de blocs et d'autres actifs numériques sur les marchés des affaires et des capitaux. M. Tapscott est coauteur du succès de librairie – ouvrages généraux, *Blockchain Revolution*, qui a été traduit dans plus de 15 langues et vendu à plus de 500 000 exemplaires dans le monde entier. Il est également l'éditeur et coauteur de *Financial Services Revolution* (janvier 2020). M. Tapscott est recherché partout dans le monde pour son expertise auprès d'entreprises et d'autorités publiques. Il a donné plus de 200 conférences et séances d'information pour cadres de direction dans des entreprises comme Goldman Sachs (*Talks at GS*), Google, Allianz, IBM, Microsoft et Accenture. Son allocution à la conférence TedX, *Blockchain is Eating Wall Street*, a été vue plus de 700 000 fois. M. Tapscott a également écrit pour *The New York Times*, *Harvard Business Review*, *The Globe and Mail*, *National Post* et de nombreuses autres publications. En 2017, M. Tapscott a cofondé le *Blockchain Research Institute* (BRI), un groupe de réflexion mondial qui étudie les stratégies, les occasions et les cas d'utilisation de la chaîne de blocs. Auparavant, M. Tapscott était directeur des ventes

de titres de capitaux propres institutionnels à Canaccord Genuity. M. Tapscott est diplômé de l'Amherst College (avec distinction) et est CFA.

Propriété des titres du commandité du gestionnaire

L'unique commanditaire du gestionnaire est Ninepoint Financial Group Inc. et le commandité du gestionnaire est la propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. MM. John Wilson et James Fox, ensemble, détiennent indirectement et/ou contrôlent 100 % des actions ordinaires de catégorie A du capital de Ninepoint Financial Group Inc. et, à la date de la présente notice annuelle, 79,1 % des actions ordinaires de catégorie B du capital de Ninepoint Financial Group Inc. MM. John Wilson et James Fox s'attendent à une dilution additionnelle de leur participation dans les actions ordinaires de catégorie B par suite d'émissions dans le cadre de certain plans d'options ou d'intéressements à l'intention des employés.

Conflits d'intérêts – Gestionnaire

Le gestionnaire et les membres de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de placements de fiducies ou de fonds qui investissent dans le bitcoin. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au FNB Ninepoint Bitcoin et aucun administrateur ni dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes du FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements auprès d'autres fiducies, fonds et entreprises et il peut dans le futur agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements auprès d'autres fiducies ou fonds qui investissent dans le bitcoin et sont considérés comme des concurrents du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le commandité et le gérant

Ninepoint Financial Group Inc. est propriétaire en propriété exclusive du commandité du gestionnaire et est l'unique commanditaire du gestionnaire. Le gestionnaire a le droit de recevoir une certaine contrepartie du FNB Ninepoint Bitcoin et le FNB Ninepoint Bitcoin rembourse au gestionnaire certains de ses frais. Ninepoint Financial Group Inc. a donc un intérêt dans la contrepartie versée au gestionnaire.

Conflits de gestion

Des conflits peuvent survenir parce qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du FNB Ninepoint Bitcoin et du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes du FNB Ninepoint Bitcoin.

Occasions de placements et obligation de diligence

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire peut agir à titre de conseiller en placements pour d'autres fonds et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placements pour d'autres fonds qui investissent dans le bitcoin et dans d'autres titres pouvant avoir des objectifs de placement similaires à ceux du FNB Ninepoint Bitcoin. Des conflits d'intérêts peuvent survenir à l'occasion dans l'attribution des occasions de placements, l'échéancier des décisions en matière de placement et l'exercice de droits à l'égard de ces titres et par ailleurs dans le cadre des opérations sur ceux-ci. Si des conflits d'intérêts surviennent, le gestionnaire réglera ces conflits d'intérêts eu égard aux objectifs de placement de chacune des personnes visées et agira conformément à son obligation de diligence envers chacune d'elles.

De même, Ninepoint Financial Group Inc., certains des membres de son groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent et/ou pourraient à l'avenir participer activement à un large éventail d'activités de

placement et de gestion, dont certaines sont ou seront semblables aux activités du FNB Ninepoint Bitcoin et en concurrence avec celles-ci, y compris agir à l'avenir en qualité d'administrateurs et de dirigeants des commandités d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités que celles du FNB Ninepoint Bitcoin.

Entités membres du groupe

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Les frais que chaque entité membre du groupe, qui fournit des services aux FNB Ninepoint Bitcoin ou au gestionnaire relativement au FNB Ninepoint Bitcoin, a reçus de la part du FNB Ninepoint Bitcoin figurent dans les états financiers audités du FNB Ninepoint Bitcoin.

Chacune des personnes suivantes est un administrateur et/ou un membre de la direction du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire, qui est aussi administrateur et/ou membre de la direction d'une entité qui peut fournir des services aux FNB Ninepoint Bitcoin ou au gestionnaire (ou au commandité de cette entité) :

Nom	Poste occupé auprès du gestionnaire ou du commandité du gestionnaire	Poste occupé auprès des entités membres du groupe
John Wilson	Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Codirecteur général et administrateur du commandité du gestionnaire	Administrateur de Sightline Wealth Management LP
James Robert Fox	Associé directeur du gestionnaire Codirecteur général et administrateur du commandité du gestionnaire	Représentant inscrit de Sightline Wealth Management LP et directeur général du commandité de Sightline Wealth Management LP
Kirstin Heath McTaggart	Directrice de la conformité et directrice de l'administration du gestionnaire Directrice de la conformité, directrice de l'administration et administratrice du commandité du gestionnaire	Administratrice et directrice de la conformité et de l'exploitation du commandité de Sightline Wealth Management LP

Ententes en matière de courtage

Ninepoint a recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin et d'autres fonds qu'elle gère. Ces courtiers peuvent fournir directement à Ninepoint des services de recherche et des services connexes, y compris des conseils, aussi bien directement

que par écrit, sur la valeur des titres; la disponibilité des titres, des souscripteurs ou des vendeurs de titres; ainsi que des analyses et des rapports sur les émetteurs, les secteurs, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Même si le FNB Ninepoint Bitcoin risque de ne pas tirer le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, Ninepoint s'efforcera de s'assurer que tous les fonds qu'elle gère en tirent un avantage équitable au fil du temps.

Ninepoint tient une liste des courtiers qui ont été autorisés à effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin. Lorsque Ninepoint décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment : a) la fiabilité du courtier; b) la qualité constante de ses services d'exécution; c) sa situation financière. Lorsqu'elle croit que plus d'un courtier respecte ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui fournissent des documents de recherche ou des documents statistiques ou d'autres services à Ninepoint ou aux membres de son groupe.

Ninepoint surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement aux courtages payés pour les biens et services. Dans le cadre de cette analyse, Ninepoint tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution en termes d'incidence commerciale et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés par rapport aux autres courtiers et au marché en général. Le processus de suivi est identique, que le courtier soit membre du même groupe que Ninepoint ou qu'il soit un tiers non relié.

Pour obtenir sans frais des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, veuillez communiquer avec nous, par téléphone au 416-943-6707 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com, ou avec votre courtier.

Le dépositaire

Compagnie Cidel Trust a été nommée dépositaire relativement aux actifs du FNB Ninepoint Bitcoin. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et elle fournira des services au FNB Ninepoint Bitcoin depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les placements et autres éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin qui lui sont remis (mais pas des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires, au besoin, avec le consentement du FNB Ninepoint Bitcoin conformément au Règlement 81-102.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint Bitcoin, peut résilier immédiatement la convention de services de dépôt si le dépositaire cesse d'être admissible à titre de dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin en vertu des lois applicables. Le dépositaire peut résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un avis écrit de 30 jours au FNB Ninepoint Bitcoin si le dépositaire a remis un avis de résiliation au sous-dépositaire, ou il est en droit de remettre un avis de résiliation au sous-dépositaire lorsque certains événements qui sont des motifs de résiliation surviennent, conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille du FNB Ninepoint Bitcoin, le dépositaire est tenu de faire preuve a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances; ou b) au moins du même

degré de soin que celui dont ils feraient preuve à l'égard de leurs propres biens si ce degré de soin est supérieur à celui mentionné en a).

Le sous-dépositaire

Gemini agit en qualité de sous-dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux avoirs en bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin aux termes d'un accord de sous-dépositaire intervenu le 12 janvier 2021 entre le dépositaire, le FNB Ninepoint Bitcoin et Gemini, dans sa version modifiée de temps à autre (la « **convention de sous-dépositaire** »).

Gemini est une société de fiducie autorisée par le *New York State Department of Financial Services* et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire du FNB Ninepoint Bitcoin relativement aux éléments d'actif détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce ses activités dans 49 États américains, au Canada et dans certains autres territoires internationaux.

En tant que fiduciaire aux termes de l'article 100 de la loi intitulée *Banking Law* de New York, Gemini est tenue de respecter des exigences spécifiques en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également soumise aux lois, réglementations et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires applicables, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du *Financial Crimes Enforcement Network* (« **FinCEN** »); les lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, réglementations et règles des autorités fiscales compétentes; les réglementations et directives applicables établies par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001*; la réglementation contre le blanchiment d'argent prise en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; les décrets de l'*Office of Foreign Assets Control*; la loi bancaire de New York; les règlements promulgués de temps à autre par le *New York Department of Financial Services*; la *National Futures Association*; la *Financial Industry Regulatory Authority*; et la *Commodity Exchange Act*.

Gemini utilise pour le FNB Ninepoint Bitcoin des adresses bitcoin hors ligne dédiées qui sont distinctes des adresses bitcoin que Gemini utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs Bitcoin. Gemini inscrira et indiquera en tout temps dans ses livres et registres que ces bitcoins constituent la propriété du FNB Ninepoint Bitcoin. Gemini s'abstiendra de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sauf si elle en a reçu l'instruction du FNB Ninepoint Bitcoin. Gemini, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et au traitement des bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin, est tenue de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de sous-dépositaire, et a convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité

Les clés privées bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage en ligne » ou dans des « portefeuilles chauds », lorsque les clés privées sont connectées à Internet et le « stockage hors ligne », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les bitcoins que Gemini conserve pour le FNB Ninepoint Bitcoin seront détenus hors ligne.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage hors ligne : des modules de sécurité matérielle (« **MSM** ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage hors ligne; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une

installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont situés dans des installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; le matériel est obtenu auprès de différents fabricants pour se protéger des risques liés à la chaîne d'approvisionnement; les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini

Gemini a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut degré de conformité possible aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui luttent contre toute tentative d'utilisation de Gemini à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, le dépôt de déclarations d'activité suspecte et de déclarations d'opérations monétaires auprès du *Financial Crimes Enforcement Network* des États-Unis et des vérifications annuelles internes et indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

Sécurité des sites Web

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits; l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes; le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité dans la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec des entrepreneurs-vendeurs pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service paralysantes; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web Gemini réservées à l'usage interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage hors ligne; le chef de la direction et le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage hors ligne; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès distant par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (aucun mot de passe, mot de passe unique ou autres authentifiants de hameçonnage ne seront utilisés, par exemple).

Assurance

En tant que sous-dépositaire, Gemini est responsable de la sécurisation des bitcoins détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin.

Gemini maintient une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des bitcoins qu'il détient (p. ex. des bitcoins détenus « hors ligne »). À ce jour, Gemini n'a subi aucune perte par suite d'un accès non

autorisé à son portefeuille en ligne ou à ses chambres fortes de stockage hors ligne où les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sont sous garde. Les bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin sont détenus dans des chambres fortes de stockage hors ligne uniquement.

L'auditeur

L'auditeur indépendant du FNB Ninepoint Bitcoin est KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à son bureau principal de Toronto (Ontario).

Le teneur de livres pour les parts

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau de Toronto (Ontario), agit à titre de teneur de livres pour les parts. Le teneur de livre tient un registre des propriétaires de parts, traite les ordres d'achat, de substitution, de reclassement/conversion et de rachat des parts, émet les relevés de comptes aux investisseurs et émet les relevés annuels aux fins de l'impôt.

L'administrateur

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour la prestation de certains services administratifs au FNB Ninepoint Bitcoin, notamment le calcul de la VL et de la VL par part et les services comptables connexes. L'établissement principal de l'administrateur est situé à Toronto, en Ontario.

Comité d'examen indépendant

Ninepoint a nommé un CEI pour le FNB Ninepoint Bitcoin conformément au Règlement 81-107. Le CEI se compose actuellement de trois membres, chacun étant indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « *Gouvernance du FNB Ninepoint Bitcoin – Comité d'examen indépendant* » à la page 27.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

Le commandité de Partenaires Ninepoint LP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., unique commanditaire de Partenaires Ninepoint LP. Au 5 janvier 2022, MM. John Wilson et James Fox détenaient individuellement 50 % des titres comportant droit de vote de Ninepoint Financial Group Inc.

Au 5 janvier 2022, l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ne détenait pas en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts émises et en circulation du FNB Ninepoint Bitcoin.

Au 5 janvier 2022, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre dans le gestionnaire ou dans une personne ou société qui fournit des services au FNB Ninepoint Bitcoin ou au gestionnaire. De plus, l'ensemble des membres ne détenait pas en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Au 5 janvier 2022, aucune personne ou société n'est porteur inscrit ni, pour autant que sache le FNB Ninepoint Bitcoin ou le gestionnaire, propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation du FNB Ninepoint Bitcoin.

GOVERNANCE DU FNB NINEPOINT BITCOIN

En tant que fiduciaire et/ou de gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin, Ninepoint a la responsabilité générale de la gestion du FNB Ninepoint Bitcoin.

En tant que gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin, Partenaires Ninepoint LP est la responsable en dernier ressort de la gouvernance du fonds, laquelle gouvernance est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. Se reporter à la rubrique « *Le gestionnaire* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire. Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion du FNB Ninepoint Bitcoin. Les systèmes mis en place surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes liés au FNB Ninepoint Bitcoin tout en veillant au respect des exigences réglementaires et d'entreprise.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

En tant que gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin, Ninepoint est responsable de la gestion, de l'administration et du fonctionnement au quotidien du FNB Ninepoint Bitcoin.

Ninepoint a adopté des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion du FNB Ninepoint Bitcoin, y compris, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par Ninepoint relativement au FNB Ninepoint Bitcoin surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes liés au FNB Ninepoint Bitcoin, tout en veillant au respect des exigences applicables en matière de réglementation, de conformité et d'entreprise. Le personnel de Ninepoint chargé de la conformité, de même que la direction du FNB Ninepoint Bitcoin, veillent à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées de temps à autre à toutes les personnes concernées et qu'elles soient mises à jour au besoin (y compris les systèmes précédemment mentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Ninepoint surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices afin d'en assurer l'efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placement prescrites par la législation en valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par Ninepoint. Les pratiques et restrictions en matière de placement du FNB Ninepoint Bitcoin et les lignes directrices en matière d'utilisation de dérivés sont décrites aux pages 1 à 2.

Ninepoint a également élaboré une politique sur les opérations effectuées par les membres du personnel (la « **politique** ») visant à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de Ninepoint et des membres de son personnel et ceux des clients et du FNB Ninepoint Bitcoin. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de Ninepoint sont tenus de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les intérêts du FNB Ninepoint Bitcoin et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de Ninepoint. Ninepoint a également adopté les principes de base énoncés dans le code de déontologie modèle sur les opérations effectuées par les membres du personnel de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Instruments dérivés

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut utiliser des instruments dérivés comme il est indiqué à la rubrique « *Stratégies de placement* » du prospectus simplifié. Le FNB Ninepoint Bitcoin doit se conformer aux

restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102, sous réserve de l'obtention d'une dispense, dans le cadre de son utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le gestionnaire a mis en place des processus pour veiller à ce que le FNB Ninepoint Bitcoin se conforme à ces restrictions et à ces pratiques lorsqu'il utilise des instruments dérivés. Le gestionnaire examine quotidiennement l'utilisation des instruments dérivés par le FNB Ninepoint Bitcoin et surveille les activités de négociation. Le logiciel de gestion de portefeuille sert également à confirmer que chaque opération de titres respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement du FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs des opérations sur dérivés et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations par les Fonds applicables. Le chef de la conformité du gestionnaire est chargé d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées au moins une fois par année par le gestionnaire et approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. Les équipes de conformité du gestionnaire surveillent les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés indépendamment des gestionnaires de portefeuille individuels. À l'heure actuelle, aucune procédure ni simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au FNB Ninepoint Bitcoin dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsqu'il conclut ces types de placements, le FNB Ninepoint Bitcoin devra :

- a) détenir une sûreté d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour les opérations de prêt), vendus (pour les opérations de mise en pension) ou achetés (pour les opérations de prise en pension), selon le cas;
- b) chaque jour ouvrable, rajuster le montant de la sûreté consentie afin que sa valeur par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde au seuil de 102 %;
- c) limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative (compte non tenu de la sûreté) du FNB Ninepoint Bitcoin.

De plus, il existe actuellement des politiques qui établissent les objectifs de ces types particuliers de placements. Aucune limite ou mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune procédure ni simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de manière indépendante du mandataire.

Ventes à découvert

Le FNB Ninepoint Bitcoin peut conclure de temps à autre des ventes à découvert, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable et conformément à toute dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut une vente à découvert, le FNB Ninepoint Bitcoin devra vendre des titres à découvert et consentir aux courtiers une sûreté grevant ses éléments d'actif. Le FNB Ninepoint Bitcoin peut vendre des titres à découvert lorsque certaines conditions sont remplies, notamment :

- a) les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie de paiements en espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne sauraient être :

- i. des titres que le FNB Ninepoint Bitcoin n'est par ailleurs pas autorisé à acheter aux termes de la législation en valeurs mobilières au moment de l'opération;
 - ii. des « actifs non liquides » au sens du Règlement 81-102;
 - iii. des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicielles);
- c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :
- i. le FNB Ninepoint Bitcoin a pris des dispositions préalables pour emprunter d'un prêteur les titres qui seront vendus à découvert;
 - ii. la valeur marchande globale de la totalité des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le FNB Ninepoint Bitcoin n'excède pas 5 %, ou 10 % dans le cas d'un OPC alternatif, de la VL totale du FNB Ninepoint Bitcoin, sauf si, dans le cas d'un OPC alternatif, les titres sont des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii. la valeur marchande globale de la totalité des titres vendus à découvert par le FNB Ninepoint Bitcoin n'excède pas 20 %, ou 50 % dans le cas d'un OPC alternatif, de la VL totale du FNB Ninepoint Bitcoin, étant entendu qu'un OPC alternatif peut vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur marchande globale excédant 50 % de sa valeur liquidative, à condition que l'exposition globale de l'OPC alternatif à des ventes à découvert, des emprunts de fonds et des opérations sur dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative prescrite par le Règlement 81-102.

Gestion du risque de liquidité

Le FNB Ninepoint Bitcoin a un comité de gestion du risque de liquidité (« **CGRL** ») chargé de la supervision des politiques et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité. Ce comité se compose d'au moins un membre qui est indépendant de la gestion de portefeuille, et de représentants du gestionnaire, de la gestion de portefeuille, de la conformité et du développement de produits, chacun des membres du comité étant doté d'une expertise pertinente en la matière. Le CGRL s'inscrit dans le processus général de gestion des risques du FNB Ninepoint Bitcoin, qui comprend des politiques internes documentées concernant l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques de liquidité du FNB Ninepoint Bitcoin.

Niveau d'endettement

Les OPC alternatifs peuvent contracter des marges de crédit ou conclure des conventions de crédit et d'autres ententes de financement (y compris, notamment, la mise en place d'une ou de plusieurs facilités de crédit) et peuvent contracter des dettes aux fins suivantes : i) de couverture des frais et autres dépenses du FNB Ninepoint Bitcoin ii) de financement de placements et de placements provisoires (individuellement ou pour un portefeuille), iii) de financement de rachats et iv) à toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et à la législation applicable. Ces emprunts peuvent être garantis par des éléments d'actif du FNB Ninepoint Bitcoin. L'exposition globale d'un OPC alternatif à des emprunts de fonds, des ventes à découvert et des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de la VL du FNB Ninepoint Bitcoin. Le calcul du niveau d'endettement actuel du FNB Ninepoint Bitcoin ne comprend pas les instruments dérivés conclus à des fins de couverture.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été établi pour tous les fonds d'investissement de Ninepoint, y compris le FNB Ninepoint Bitcoin. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment au Règlement 81-107. Le CEI se compose de trois personnes, chacune étant indépendante des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI et leurs fonctions principales sont les suivantes :

Nom	Lieu de résidence	Fonction principale
Lawrence A. Ward (présidente)	Toronto (Ontario)	Consultante
W. William Woods	Toronto (Ontario)	Consultant
Eamonn McConnell	Toronto (Ontario)	Consultant

Le CEI a adopté une charte qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions. Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de formuler des recommandations au gestionnaire à cet égard. Le gestionnaire est tenu, aux termes du Règlement 81-107, de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces questions de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI soumettra une recommandation au gestionnaire à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas des conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des directives permanentes au gestionnaire.

Le FNB Ninepoint Bitcoin assume la rémunération et les autres frais raisonnables du CEI. La rémunération des membres du CEI se compose des principaux éléments suivants : une rémunération annuelle et des honoraires pour chaque participation à une réunion du comité. Le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 24 500 \$ et chacun des autres membres reçoit une rémunération annuelle de 21 000 \$. Les frais, majorés des frais juridiques connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire soumis à l'application du Règlement 81-107, d'une manière que le gestionnaire juge juste et raisonnable. De plus, le FNB Ninepoint Bitcoin a convenu d'indemniser les membres du CEI quant à certains passifs.

Le CEI rend compte chaque année aux porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint de ses activités, conformément au Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être consultés sans frais auprès du gestionnaire sur demande en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse invest@ninepoint.com et ils seront publiés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI à l'égard du FNB Ninepoint Bitcoin pourra être consulté vers le 31 mars de chaque année.

Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

En tant que gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin, Ninepoint a le devoir fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable du FNB Ninepoint Bitcoin, notamment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin.

Ninepoint a adopté des politiques et procédures concernant le vote par procurations (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille de FNB Ninepoint Bitcoin. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que Ninepoint votera (ou s'abstiendra de voter) par procuration pour le FNB Ninepoint Bitcoin pour lequel elle a le pouvoir de voter dans l'intérêt économique véritable de celui-ci. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises au vote par procuration que Ninepoint pourrait être tenue d'examiner, elles ne visent qu'à servir de guide plutôt qu'à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations seront exercés dans chaque cas. Ninepoint peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre des décisions de vote pouvant nuire aux intérêts véritables du FNB Ninepoint Bitcoin.

Les droits de vote conférés par les procurations relatives aux titres détenus par le FNB Ninepoint Bitcoin seront exercés dans l'intérêt véritable du fonds au moment du vote. Ninepoint maintient des politiques et procédures qui sont conçues pour servir de lignes directrices en matière de vote par procuration; toutefois, chaque vote est en définitive exprimé de façon ponctuelle en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures de vote par procuration de Ninepoint énoncent différentes questions dont Ninepoint devra tenir compte lorsqu'elle exercera ou s'abstiendra d'exercer les votes par procuration, parmi ces questions se trouvent celles-ci :

- a) Ninepoint votera généralement dans le sens de la direction à propos des questions courantes comme l'élection des administrateurs de sociétés, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification de plans de rémunération de la direction, à moins qu'il ne soit établi qu'un appui à la position de la direction ne serait pas dans l'intérêt véritable des porteurs de parts;
- b) Ninepoint examinera dans chaque cas les questions extraordinaires, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles qui seront soulevées par les porteurs de parts de l'émetteur, en portant une attention particulière sur l'incidence possible du vote sur la VL du FNB Ninepoint Bitcoin;
- c) Ninepoint pourra, à son gré, exercer ou non les droits de vote à propos des questions courantes ou extraordinaires. Dans les cas où Ninepoint juge qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de voter, ou dans les cas où le vote ne représente aucune valeur ajoutée, Ninepoint ne sera pas tenue d'exercer son droit de vote.

Nous afficherons le registre de vote par procuration sur notre site Web à l'adresse www.ninepoint.com au plus tard le 31 mars de chaque année. Pour obtenir un exemplaire des politiques et procédures de vote par procuration et du registre de vote par procuration, sans frais, veuillez communiquer avec nous par téléphone au 416-943-6707 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

Rapport aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Ninepoint Bitcoin correspond à l'année civile ou à une autre période fiscale autorisée en vertu de la Loi de l'impôt, au choix du FNB Ninepoint Bitcoin. Le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités du FNB Ninepoint Bitcoin préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du FNB Ninepoint Bitcoin.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour préparer leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du FNB Ninepoint Bitcoin.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres adéquats reflétant les activités du FNB Ninepoint Bitcoin. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Ninepoint Bitcoin pendant les heures de bureau au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB Ninepoint Bitcoin.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la LIR pour le FNB Ninepoint Bitcoin et pour un investisseur éventuel dans le FNB Ninepoint Bitcoin qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent est un particulier (sauf une fiducie), est un résident du Canada, détient des parts du FNB Ninepoint Bitcoin à titre d'immobilisations, n'est pas un affilié du FNB Ninepoint Bitcoin et traite sans lien de dépendance avec le FNB Ninepoint Bitcoin et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) relativement à des parts du FNB Ninepoint Bitcoin. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le porteur de parts dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable, conformément au paragraphe 39(4) de la LIR, pour faire en sorte que ces parts et tout autre « titre canadien », au sens de la LIR, dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait ou d'une année d'imposition ultérieure, soient réputés être des immobilisations. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts i) qui est une « institution financière » pour l'application des « règles d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la LIR, ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, ou iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts (dans chaque cas, dans chaque cas, au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts. De plus, le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté de l'argent pour acquérir des parts.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuellement en vigueur de la LIR et de son règlement d'application, de la Loi sur la taxe d'accise et de son règlement d'application, et la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni prévoit d'autres changements du droit, notamment par voie de décisions ou de mesures judiciaires, administratives ou législatives, ou de modifications des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-dessous. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou pratiques de cotisation.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts. Les incidences en matière

d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction des circonstances et de la situation particulières du porteur de parts, y compris la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Le présent sommaire ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Statut du FNB Ninepoint Bitcoin

Statut de « fiducie de fonds commun de placement »

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Ninepoint Bitcoin se conformera à tout moment important aux conditions prescrites dans la LIR et par ailleurs de façon à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et que le FNB Ninepoint Bitcoin choisira valablement en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date de son établissement. Le FNB Ninepoint Bitcoin devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR à tout moment important. Si le FNB Ninepoint Bitcoin n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période, les incidences fiscales pourraient différer sensiblement de celles décrites ci-dessous.

Règles relatives aux EIPD

Il est supposé dans le présent sommaire que le FNB Ninepoint Bitcoin ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB Ninepoint Bitcoin ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « **fiducies EIPD** » et « **sociétés de personnes EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens défini) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur le FNB Ninepoint Bitcoin et ses porteurs de parts dans la mesure où le FNB Ninepoint Bitcoin est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le FNB Ninepoint Bitcoin tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Le gestionnaire est d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme le FNB Ninepoint Bitcoin et que le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti à des restrictions de placement visant à restreindre sa capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si le FNB Ninepoint Bitcoin est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujétis à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le FNB Ninepoint Bitcoin distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Admissibilité pour les comptes enregistrés

D'après les dispositions actuelles de la LIR, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Toutefois, dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et d'un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le FNB Ninepoint Bitcoin, ou si le titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le FNB Ninepoint Bitcoin pour l'application de la LIR, les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constitueront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR devra payer une pénalité fiscale prévue dans la LIR. En règle générale, un titulaire, un souscripteur ou un rentier ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans le FNB Ninepoint Bitcoin, à moins que le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB Ninepoint Bitcoin, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le souscripteur ou le rentier a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts du FNB Ninepoint Bitcoin ne constituent pas un « placement interdit » pour l'application de la LIR dans leur situation particulière.

Un bitcoin reçu dans le cadre de la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin pourrait ne pas être un placement admissible pour les régimes enregistrés, ce qui pourrait donner lieu à des incidences fiscales défavorables pour une fiducie régie par un régime enregistré qui reçoit ce bitcoin, ou pour le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le titulaire de ce régime enregistré. Par conséquent, chaque rentier, bénéficiaire, titulaire ou souscripteur d'un régime enregistré devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard de toute proposition de dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

Imposition du FNB Ninepoint Bitcoin

Le FNB Ninepoint Bitcoin sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur son revenu pour chaque année d'imposition, y compris les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il a réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus, moins la partie de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des sommes payées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. La déclaration de fiducie exige que le FNB Ninepoint Bitcoin distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, pour chaque année d'imposition du FNB Ninepoint Bitcoin de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB Ninepoint Bitcoin et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB Ninepoint Bitcoin peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du FNB Ninepoint Bitcoin aux fins de

l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB Ninepoint Bitcoin distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

La question de savoir si un bien est détenu au titre de revenu ou au titre de capital relève des faits. Pour déterminer si une opération est au titre de revenu ou au titre de capital dans des circonstances données, l'ARC et la jurisprudence canadienne ont généralement indiqué que la conduite et l'intention du contribuable devraient être examinées afin de déterminer s'il dispose du bien de la manière d'un négociateur ou d'un courtier ordinaire du bien ou s'il a acquis le bien d'une autre manière avec l'intention (y compris une intention secondaire) de le vendre à profit. Les facteurs à prendre en considération à cet égard comprennent l'intention du contribuable, sa conduite (y compris la fréquence des opérations et le temps consacré à l'activité), la nature du bien et la période de propriété.

L'ARC traite généralement la cryptomonnaie comme le bitcoin comme une marchandise aux fins de l'impôt sur le revenu. L'ARC a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme découlant d'un projet comportant un risque de caractère commercial, de sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances.

Une certaine jurisprudence canadienne en matière d'impôt sur le revenu s'accorde à traiter les opérations sur marchandises à des fins fiscales comme donnant lieu à une augmentation des gains en capital dans certaines circonstances, particulièrement lorsqu'un porteur ne dispose pas de la marchandise comme un négociateur ou un courtier ordinaire et que l'actif est considéré comme une réserve de valeur. Toutefois, la jurisprudence canadienne en matière d'impôt sur le revenu relativement à la caractérisation des gains comme étant au titre du revenu ou du capital est très spécifique aux faits (et elle n'a pas encore traité de la caractérisation des gains à la disposition de bitcoins ou de toute autre cryptomonnaie). Par conséquent, l'appui dans la jurisprudence canadienne pour le traitement des gains à la disposition de bitcoins au titre du capital est limité à l'heure actuelle, et il n'y a aucune garantie à cet égard.

Le FNB Ninepoint Bitcoin a l'intention d'être un porteur à long terme de bitcoins et il ne prévoit pas vendre de bitcoins (autrement que dans la mesure nécessaire pour financer les frais du FNB Ninepoint Bitcoin et les rachats de porteurs de parts) ni spéculer à l'égard des variations à court terme du cours du bitcoin. En outre, le gestionnaire n'a pas l'intention pour le FNB Ninepoint Bitcoin d'effectuer des transactions sur les bitcoins qui caractériseraient le FNB Ninepoint Bitcoin comme un négociateur ou un courtier ordinaire. La stratégie de placement du FNB Ninepoint Bitcoin est d'être un porteur à long terme de bitcoins dans l'intention que la détention de ces bitcoins serve de réserve de valeur et de couverture contre l'inflation. Compte tenu de la stratégie de placement, des restrictions en matière de placement et de l'intention du gestionnaire, le FNB Ninepoint Bitcoin a l'intention en général de traiter les gains (ou les pertes) par suite d'une disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Si le FNB Ninepoint Bitcoin réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur de parts provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts. À compter des années d'imposition du FNB Ninepoint Bitcoin débutant le 16 décembre 2021, aucune déduction ne peut être demandée par le FNB Ninepoint Bitcoin pour la tranche d'un gain en capital du FNB Ninepoint Bitcoin attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est portée en réduction du produit de disposition du porteur de parts. Par conséquent, les gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le FNB Ninepoint Bitcoin ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes.

Les pertes subies par le FNB Ninepoint Bitcoin ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du FNB Ninepoint Bitcoin conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la LIR.

Le FNB Ninepoint Bitcoin est assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le FNB Ninepoint Bitcoin acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et 30 jours suivant la disposition, et que le FNB Ninepoint Bitcoin est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Ninepoint Bitcoin ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB Ninepoint Bitcoin devant être payés à ses porteurs de parts.

Le FNB Ninepoint Bitcoin est tenu de calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Ninepoint Bitcoin, s'il en est, payés ou payables au porteur de parts dans l'année et que le FNB Ninepoint Bitcoin déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB Ninepoint Bitcoin payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le FNB Ninepoint Bitcoin fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Le FNB Ninepoint Bitcoin désignera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le FNB Ninepoint Bitcoin. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-dessous.

Les pertes du FNB Ninepoint Bitcoin pour l'application de la LIR ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions en espèces et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Ninepoint Bitcoin

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts du FNB Ninepoint Bitcoin, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital du FNB Ninepoint Bitcoin qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsque le FNB Ninepoint Bitcoin distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

Disposition de parts

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables.

Le produit de disposition du porteur de parts n'inclura pas un montant payable par le FNB Ninepoint Bitcoin que le porteur de parts est par ailleurs tenu d'inclure dans son revenu, ni un gain en capital réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin dans le cadre d'un rachat que le FNB Ninepoint Bitcoin a attribué au porteur de parts qui demande le rachat.

De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Si, à la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, un porteur de parts reçoit un bitcoin, ou une combinaison de bitcoin et d'espèces, pour ses parts, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande du bitcoin, majorée du montant en espèces ainsi reçu, et déduction faite du gain en capital ou du revenu réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin par suite du transfert du bitcoin. Si un revenu ou un gain en capital réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin par suite du transfert du bitcoin au rachat de parts était attribué par le FNB Ninepoint Bitcoin à un porteur de parts qui demande le rachat, le porteur de parts serait tenu d'inclure dans son revenu le revenu ou la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le coût aux fins de l'impôt du bitcoin acquis par un porteur de parts qui demande le rachat à l'échange ou au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande du bitcoin à ce moment.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par le FNB Ninepoint Bitcoin et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la LIR et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par le FNB Ninepoint Bitcoin à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable pour

l'application de la LIR. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts du FNB Ninepoint Bitcoin sont échangées contre des bitcoins par le porteur de parts qui demande un rachat, ou si la liquidation des bitcoins du FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas réalisable à la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, les bitcoins reçus par un porteur de parts ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, dans le cas d'un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie (sauf certains types précis de fiducies), l'obligation du porteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement peut être augmentée si le FNB Ninepoint Bitcoin désigne une tranche de son revenu qu'il paie ou rend payable au porteur de parts à titre de gains en capital imposables nets, ou si le porteur de parts réalise un gain en capital à la disposition réelle ou réputée de parts.

Processus international de déclaration de renseignements

Le FNB Ninepoint Bitcoin est tenu de se conformer aux obligations de contrôle préalable ou vérification diligente et d'information prévues dans la LIR qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **accord** »). Tant que des parts d'une catégorie du FNB Ninepoint Bitcoin demeurent immatriculées au nom de CDS ou sont approuvées aux fins d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs, le FNB Ninepoint Bitcoin ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains, et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant ses porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle préalable ou vérification diligente et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (au sens de *U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle d'un porteur de parts est une « personne désignée des États-Unis » au sens de l'accord (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si aucune détermination n'a été faite en ce sens mais que l'information fournie laisse présumer son statut de personne désignée des États-Unis et qu'aucune preuve acceptable du contraire n'est fournie en temps utile, ou si le porteur de parts ne fournit pas l'information exigée et qu'un indice laisse présumer son statut de personne désignée des États-Unis, alors, aux termes de la partie XVIII de la LIR, des renseignements sur les placements que détient ce porteur de parts dans le compte financier tenu par le courtier devront alors en général être déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

De plus, conformément à la partie XIX de la LIR mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **Règles NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes en détenant le contrôle est un résident fiscal de juridictions soumises à déclaration. Les Règles NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements personnels permettant d'identifier les porteurs de parts (et, le cas échéant, les personnes en détenant le contrôle) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en général échangés de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte ou les personnes en détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux

termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Il est prévu que les parts du FNB Ninepoint Bitcoin constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, s'exposera à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues dans le cadre du CELI, du REER, du REEI, du REEE ou du FERR, selon le cas, si les parts constituent un « placement interdit » pour de tels régimes enregistrés aux fins de la LIR. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, sauf si le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas a) a des liens de dépendance avec le FNB Ninepoint Bitcoin aux fins de la LIR; b) détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans le FNB Ninepoint Bitcoin. En règle générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Ninepoint Bitcoin à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, ne détienne des participations en tant que bénéficiaire du FNB Ninepoint Bitcoin dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Ninepoint Bitcoin, soit seul, soit avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance aux fins de la LIR. En outre, les parts du FNB Ninepoint Bitcoin ne constituent pas un placement interdit si ces parts sont des « biens exclus » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FEER.

Les détenteurs, rentiers ou souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit et pour savoir si ces parts constitueraient des biens exclus dans leur situation particulière.

Les bitcoins reçus au rachat de parts du FNB Ninepoint Bitcoin pourraient ne pas constituer un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

DISSOLUTION DU FNB NINEPOINT BITCOIN

Le gestionnaire peut dissoudre le FNB Ninepoint Bitcoin sur remise d'un avis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts de cette dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. À la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin, les liquidités et les autres éléments d'actif restants après le paiement ou la constitution de provisions pour l'ensemble du passif et des obligations du FNB Ninepoint Bitcoin, déterminés conformément aux politiques et aux procédures d'évaluation du FNB Ninepoint Bitcoin, seront distribués *au prorata* entre les porteurs de parts du FNB Ninepoint Bitcoin.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts du FNB Ninepoint Bitcoin décrits à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats de titres* » cesseront à compter de la date de la dissolution du FNB Ninepoint Bitcoin.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du FNB Ninepoint Bitcoin sont les suivants :

- a) la convention de services de dépôt à la page 20;
- b) la convention de sous-dépositaire à la page 21;
- c) la déclaration de fiducie à la page 15.

Les porteurs de parts éventuels ou existants peuvent examiner les contrats importants énumérés ci-dessus pendant les heures régulières de bureau au principal établissement du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

M. Alex Tapscott, en sa qualité de cofondateur et chef de la direction de NextBlock Global (« **NextBlock** »), ainsi que NextBlock elle-même, ont conclu le 9 avril 2019 une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** ») qui a par la suite été ratifiée par la CVMO le 13 mai 2019. Dans le cadre de l'entente, M. Tapscott et NextBlock ont chacun convenu de payer une pénalité administrative pour le règlement des réclamations selon lesquelles les documents de placement remis aux investisseurs en 2017 dans le cadre d'un placement privé de titres contenaient des déclarations fausses ou trompeuses. La pénalité administrative de M. Tapscott aux termes de l'entente de règlement était de 300 000 \$ CA. Dans le cadre de l'entente de règlement, M. Tapscott a également accepté, entre autres, d'exécuter des services communautaires et de publier dans un journal national une lettre ouverte sur les conséquences de ses actes. De plus, M. Tapscott a également convenu de payer une pénalité de 25 000 \$ US en règlement de poursuites administratives avec la SEC à l'égard des mêmes documents de placement. Depuis la conclusion de l'entente de règlement, NextBlock a été liquidée et a mis fin à ses activités. Le gestionnaire, le commandité du gestionnaire ou leurs administrateurs ou dirigeants n'ont pas été associés à M. Tapscott ou à NextBlock au moment où se sont produits les événements ayant donné lieu à l'entente de règlement.

Le 30 octobre 2020, Ninepoint Digital Asset Group, une division du gestionnaire, a embauché M. Tapscott à titre de directeur général afin de bénéficier de son expertise dans le secteur des actifs numériques. M. Tapscott possède un ensemble de compétences uniques spécialisées dans la technologie de bitcoin et de la chaîne de blocs sur lequel le groupe d'actifs numériques pourra s'appuyer dans ses initiatives stratégiques. Le gestionnaire a examiné les mesures de règlement de M. Tapscott avec la CVMO et la SEC avant son embauche. Compte tenu de la reconnaissance claire et publique par M. Tapscott de sa responsabilité, des mesures correctives immédiates et du fait qu'il a assumé l'entière responsabilité des conséquences de ses actes, le gestionnaire est convaincu que M. Tapscott comprend parfaitement le rôle important de la surveillance et de la réglementation. M. Tapscott reconnaît l'importance de respecter les exigences réglementaires afin de favoriser la confiance dans le secteur des actifs numériques ou dans tout autre secteur. De plus, l'équipe de direction du gestionnaire jouit d'une réputation bien établie sur les marchés financiers canadiens et mondiaux et a toujours développé une culture organisationnelle fondée sur la conformité, la réglementation et la surveillance, étant entendu qu'il s'agit là d'un élément clé pour des marchés financiers justes et efficaces.

AVIS DE MARQUES DE COMMERCE/DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas institué, approuvé, vendu ni parrainé par MVIS. MVIS ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des parts en particulier ni quant à

la capacité du MVIBBR de suivre le rendement du marché des actifs numériques. La seule relation de MVIS avec le FNB Ninepoint Bitcoin est la concession de licences d'utilisation de certaines marques de service et dénominations commerciales de MVIS et du MVIBBR qui est établi, composé et calculé par MVIS sans égard au FNB Ninepoint Bitcoin. MVIS n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du FNB Ninepoint Bitcoin ou des porteurs de parts dans l'établissement, la composition ou le calcul du MVIBBR. MVIS n'est pas responsable de l'établissement du moment de l'émission des parts, des prix ou des quantités des parts devant être émises ni de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle les parts peuvent être rachetées contre des espèces et n'y a pas participé. MVIS n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du FNB Ninepoint Bitcoin.

MVIS NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DU MVIBBR OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET MVIS NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE QUELQUE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION QUI S'Y RAPPORTENT. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE FNB NINEPOINT BITCOIN, LES PORTEURS DE PARTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DOIVENT OBTENIR DE L'UTILISATION DU MVIBBR OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU UTILISATION PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DU MVIBBR OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, MVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS UN MANQUE À GAGNER), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas institué, parrainé, vendu ni approuvé de quelque autre manière par CryptoCompare Data Limited et CryptoCompare Data Limited ne donne aucune garantie ni assurance expresse ou implicite quant aux résultats de l'utilisation du MVIBBR et/ou de la marque de commerce MVIBBR ou du prix MVIBBR à quelque moment ou à quelque autre égard. Le MVIBBR est calculé et publié par CryptoCompare Data Limited. CryptoCompare Data Limited veille de son mieux à ce que le MVIBBR soit calculé correctement. Sans égard à ses obligations envers le FNB Ninepoint Bitcoin, CryptoCompare Data Limited n'a aucune obligation de signaler des erreurs dans le MVIBBR à des tiers, y compris, notamment, les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers du FNB Ninepoint Bitcoin. Ni la publication du MVIBBR par CryptoCompare Data Limited ni la concession de licences d'utilisation du MVIBBR ou de la marque de commerce MVIBBR dans le cadre du FNB Ninepoint Bitcoin ne constituent une recommandation de CryptoCompare Data Limited d'investir des capitaux dans le FNB Ninepoint Bitcoin, ni ne constituent une assurance ou une opinion de CryptoCompare Data Limited quant à un placement dans le FNB Ninepoint Bitcoin. CryptoCompare Data Limited n'est pas responsable du respect des exigences juridiques quant à l'exactitude et l'exhaustivité du présent prospectus.

Le FNB Ninepoint Bitcoin n'est pas institué, approuvé, vendu ni parrainé par Van Eck Associates Corporation ou quelque autre entité de VanEck (collectivement, « VanEck »). VanEck ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, ni n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du présent prospectus ou quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des instruments financiers, ou dans le FNB Ninepoint Bitcoin.

VANECK ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION, ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE DOIVENT OBTENIR LES PORTEURS DE PARTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS LE FNB NINEPOINT BITCOIN. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, VANECK NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE NE

SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUE MANQUE À GAGNER OU DE DOMMAGES OU PERTES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES OU PERTES.

**ATTESTATION DU FNB NINEPOINT BITCOIN ET DU FIDUCIAIRE,
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FNB NINEPOINT BITCOIN**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 5 janvier 2022

**Partenaires Ninepoint LP
(à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Ninepoint Bitcoin)**

(signé) « *John Wilson* »
JOHN WILSON
CODIRECTEUR GÉNÉRAL

(signé) « *Shirin Kabani* »
SHIRIN KABANI
DIRECTRICE DES FINANCES

**Au nom du conseil d'administration de
Partenaires Ninepoint LP**

(signé) « *John Wilson* »
JOHN WILSON
ADMINISTRATEUR

(signé) « *James R. Fox* »
JAMES R. FOX
ADMINISTRATEUR

(signé) « *Kirstin H. McTaggart* »
KIRSTIN H. McTAGGART
ADMINISTRATRICE

**Partenaires Ninepoint LP
(à titre de promoteur du FNB Ninepoint Bitcoin)**

(signé) « *James R. Fox* »
JAMES R. FOX
CODIRECTEUR GÉNÉRAL

FNB NINEPOINT BITCOIN

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB Ninepoint Bitcoin dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-943-6707, en nous écrivant à l'adresse invest@ninepoint.com ou en communiquant avec votre courtier.

Vous pouvez également obtenir des exemplaires de la présente notice annuelle, de l'aperçu du FNB Ninepoint Bitcoin, du prospectus simplifié, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers sur le site Web de Ninepoint à l'adresse www.ninepoint.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Ninepoint Bitcoin, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Partenaires Ninepoint LP
Royal Bank Plaza
200 Bay Street, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario)
M5J 2J1

Tél. : (416) 943-6707
Courriel : invest@ninepoint.com